

AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

VISA du Conseil du Marché Financier :

Portée du visa du CMF : Le visa du CMF n'implique aucune appréciation sur l'opération proposée. Ce prospectus est établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Il doit être accompagné des états financiers intermédiaires de l'émetteur arrêtés au 30 Juin 2021, pour tout placement sollicité après le 31 Août 2021. Il doit être, également, accompagnée des indicateurs d'activité de l'émetteur relatifs au troisième trimestre 2021 pour tout placement sollicité après le 20 Octobre 2021.

Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il est attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Cet avis annule et remplace celui publié au BO n°6430 du 06 Septembre 2021

Société AMI Assurances

*Société Anonyme au capital de 40 983 736 dinars divisé en 40 983 736 actions
de nominal 1 dinar entièrement libérées*

Siège social : Cité des pins, Zone Nord Est les Berges du lac 2 1053 Tunis

1. Décision à l'origine de l'opération

L'Assemblée Générale Extraordinaire de « AMI Assurances » réunie le **25/12/2020** a décidé d'augmenter le capital social de la société de **46 408 054D** pour le porter de **40 983 736D** à **87 391 790D** par l'émission de **46 408 054** actions nouvelles de nominal **1D** à raison de **77** actions nouvelles pour **68** actions anciennes.

Les nouvelles actions porteront jouissance à partir du **1^{er} janvier 2021**.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a confié au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires pour constater et réaliser l'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a également décidé, qu'au cas où les souscriptions réalisées n'atteignent pas la totalité de l'augmentation du capital envisagée:

1. d'offrir les actions non souscrites au public
2. de limiter le montant de l'augmentation du capital à celui des souscriptions à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts (**3/4**) au moins de l'augmentation du capital proposée.

2. But de l'émission

L'augmentation de capital, objet du présent prospectus, s'insère dans le cadre de la régularisation de la situation des capitaux propres et du respect des dispositions de l'article **388** du Code des Sociétés Commerciales. En effet, l'application de l'article 388 sera réalisée à travers la mise en place d'une restructuration financière permettant d'équilibrer les capitaux propres de la société conformément à la réglementation en vigueur.

Il est à signaler que l'examen du rapport général des commissaires aux comptes relatif aux états financiers arrêtés au 31/12/2020, indique que la Société a enregistré un bénéfice net de 624 641 DT au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et qu'à cette date, ses capitaux propres sont négatifs de (64 124 657) DT.

A cet effet, et dans le cadre de la mise en œuvre du plan de développement et de restructuration financière de la Société, adopté par le Conseil d'Administration, et de l'application des dispositions de l'article 388 du code des sociétés commerciales, l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, réunie le 05 juin 2020, a décidé l'émission de titres participatifs d'un montant de 40 000 000 DT, réservée entièrement à la Banque Nationale Agricole (BNA Bank) qui sera réalisée courant le dernier trimestre 2021, et l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, réunie le 25 décembre 2020, a décidé l'augmentation du capital social en numéraire pour un montant global de 92 816 108 DT (réparti à parts égales entre la valeur nominale et la prime d'émission).

Il convient de noter que l'article 388 du Code des Sociétés Commerciales (CSC) prévoit que : « L'assemblée générale extraordinaire qui n'a pas prononcé la dissolution de la société dans l'année qui suit la constatation des pertes, est tenue de... ou procéder à l'augmentation du capital pour un montant égal au moins à celui de ces pertes ».

Or, il appert de ce qui précède que l'augmentation de capital envisagée par la société « AMI Assurances » ne permet pas de résorber le montant total des pertes cumulées figurant au niveau des capitaux propres, ni à régulariser la situation des fonds propres au regard des dispositions de l'article 388 sus visé.

Partant de ce fait, la société AMI Assurances s'engage à convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire le jour de la tenue de son Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les états financiers relatifs à l'exercice 2021 et ce, en vue de décider d'une augmentation de capital en numéraire, si la situation financière de la société l'exigerait et si les dispositions de l'article 388 du code des sociétés commerciales ne seraient pas respectées.

3. Caractéristiques de l'émission

Le capital social sera augmenté de **46 408 054D** par souscription en numéraire et émission de **46 408 054** actions nouvelles.

Nombre d'actions à émettre : 46 408 054 actions

Valeur nominale des actions : 1 dinar

Forme des actions : Nominative

Catégorie : Ordinaire

3.1. Prix d'émission

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire seront émises à un prix d'émission de **2D**, soit **1D** de valeur nominale et **1D** de prime d'émission.

Les actions nouvelles souscrites seront libérées du montant nominal et de la prime d'émission lors de la souscription.

3.2. Droit préférentiel de souscription

La souscription aux **46 408 054** actions nouvelles est réservée à titre préférentiel aux anciens actionnaires ainsi qu'aux cessionnaires des droits de souscription en bourse, tant à titre irréductible qu'à titre réductible.

L'exercice du droit préférentiel de souscription s'effectue de la manière suivante :

- **A titre irréductible** : La souscription à titre irréductible est ouverte à tous les actionnaires au prorata de leur droit préférentiel de souscription à raison de **77** actions nouvelles pour **68** actions anciennes. Les actionnaires qui n'auront pas un nombre d'actions anciennes correspondant à un nombre entier d'actions nouvelles, pourront soit acheter soit vendre en bourse les droits de souscription formant les rompus sans qu'il puisse en résulter une souscription indivise. « AMI Assurances » ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.
- **A titre réductible** : en même temps qu'ils exercent leurs droits à titre irréductible, les propriétaires et/ou les cessionnaires de droits de souscription pourront, en outre, souscrire à titre réductible, le nombre d'actions nouvelles qui n'auraient pas été éventuellement souscrites par les demandes à titre irréductible. Chaque demande sera satisfaite au prorata du nombre des droits de souscription exercé à titre irréductible et en fonction du nombre d'actions nouvelles disponibles.

3.3. Jouissance des actions nouvelles

Les nouvelles actions porteront jouissance à partir du **1^{er} janvier 2021**.

3.4. Période de souscription

La souscription aux **46 408 054** actions nouvelles émises en numéraire est réservée, en priorité, aux anciens actionnaires détenteurs des actions composant le capital social actuel et aux cessionnaires de droits de souscription en bourse, tant à titre irréductible que réductible à raison de **(77)** actions nouvelles pour **(68)** actions anciennes, et ce du **22/09/2021 au 14/10/2021** inclus¹

Passé le délai de souscription qui sera réservé aux anciens actionnaires pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription et au cas où les souscriptions n'atteignent pas la totalité de l'augmentation du capital social, les actions nouvelles non souscrites seront mises à la

¹ Les actionnaires et/ou les cessionnaires de droits préférentiels de souscription n'ayant pas exercé ou chargé leurs intermédiaires agréés administrateurs d'exercer leurs droits avant les séances de bourse allant du **11/10/2021 au 14/10/2021** sont informés que ces derniers procèderont à la vente de leurs droits non exercés pendant lesdites séances.

disposition du public et ce du **18/10/2021** au **22/10/2021** inclus. Un avis sera à cet effet publié au Bulletin Officiel du CMF.

Les souscriptions publiques seront clôturées, sans préavis dès que les actions émises seront souscrites en totalité. Un avis sera à cet effet publié au Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier.

Si les souscriptions réalisées ne couvrent pas l'intégralité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration est autorisé à en limiter le montant au total des souscriptions effectuées à condition que ce total atteigne au moins les $\frac{3}{4}$ de l'augmentation décidée (soit **34 806 041** actions).

3.5.Etablissements domiciliaires

Tous les Intermédiaires Agréés Administrateurs (IAA) sont habilités à recueillir, sans frais, les demandes de souscription des actions nouvelles de la société « AMI Assurances » exprimées dans le cadre de la présente augmentation de capital.

En souscrivant, il devra être versé par action souscrite le montant de **2D**, soit **1D** représentant la valeur nominale de l'action et **1D** représentant la valeur de la prime d'émission.

Après répartition et en cas de satisfaction partielle des demandes de souscription à titre réductible, les sommes restant disponibles sur les fonds versés, à l'appui des souscriptions effectuées à ce titre, seront restitués sans intérêts, aux souscripteurs, aux guichets qui auraient reçu les souscriptions, et ce dans un délai ne dépassant par **(3)** jours ouvrables à partir de la date de dénouement de l'augmentation, date qui sera précisée par un avis de la TUNISIE CLEARING.

Le jour de dénouement de l'augmentation de capital en numéraire, la TUNISIE CLEARING créditera le compte indisponible **03 045 175 0321 000012 72** ouvert sur les livres de la BNA conformément à l'état de dénouement espèces de Tunisie Clearing.

3.6. Modalités de souscription et règlement livraison titres contre espèces

Les souscripteurs à l'augmentation de capital devront en faire la demande auprès des IAA chez lesquels leurs titres sont inscrits en compte, durant la période de souscription à titre irréductible et réductible et ce, en remplissant un bulletin de souscription.

Les IAA se chargeront de la transmission des bulletins de souscription, au plus tard le **14/10/2021 à 16h** à Maxula Bourse.

Chaque IAA est tenu d'envoyer ses virements de droits de souscription relatifs aux demandes de souscription à titre irréductible et éventuellement ses demandes de souscription à titre réductible (qui seront confirmées par Maxula Bourse), via l'Espace Adhérent de TUNISIE CLEARING et ce, conformément aux modalités pratiques de l'opération qui seront précisées par un avis de Tunisie Clearing.

Le règlement des espèces et la livraison des titres de l'augmentation en numéraire sera effectué via la compensation interbancaire de TUNISIE CLEARING et ce, à une date qui sera précisée par un avis de TUNISIE CLEARING.

Les demandes de souscription essentiellement exprimées dans le cadre de la souscription publique doivent obligatoirement préciser, en plus des informations contenues dans le bulletin de souscription en annexe, le numéro, l'heure et la date de dépôt de chaque demande.

3.7. Modalités et délais de délivrance des titres

Les souscriptions à l'augmentation de capital seront constatées par une attestation portant sur le nombre d'actions souscrites délivrée par Maxula Bourse, Intermédiaire Agréé Mandaté et ce, dès la réalisation de l'opération.

3.8. Mode de placement

Les titres émis seront réservés en priorité aux anciens actionnaires détenteurs des **40 983 736** actions composant le capital actuel et/ou cessionnaires de droits de souscription en bourse.

4. Renseignements généraux sur les titres émis

4.1. Droits attachés aux valeurs mobilières offertes

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur exigibilité seront prescrits conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque membre de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation sauf exceptions légales.

4.2. Régime de négociabilité: Les actions sont librement négociables.

4.3. Régime fiscal applicable

La législation actuelle en Tunisie prévoit :

- L'imposition des revenus, distribués au sens de l'alinéa (a) du paragraphe II de l'article 29 du code de l'IRPP et de l'IS et du paragraphe II bis de l'article 29 du code de l'IRPP et de l'IS, à une retenue à la source libératoire de 10%. Cette retenue concerne les revenus distribués à partir du 1er janvier 2015 à l'exception des distributions de bénéfices à partir des fonds propres figurant au bilan de la société distributrice au 31 décembre 2013, à condition de mentionner lesdits fonds dans les notes aux états financiers déposés au titre de l'année 2013.

La retenue à la source est due au titre des distributions effectuées au profit des :

- Personnes physiques résidentes ou non résidentes et non établies en Tunisie ;
- Personnes morales non résidentes et non établies en Tunisie.

En outre, sont déductibles pour la détermination du bénéfice imposable, les dividendes distribués aux personnes morales résidentes en Tunisie et ce, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 48 du code de l'IRPP et de l'IS.

Par ailleurs, est également déductible de l'impôt sur le revenu annuel exigible, ou est restituable, la retenue à la source effectuée au titre des revenus distribués conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi de finances pour l'année 2014, et, pour les personnes physiques dont les revenus distribués ne dépassent pas 10 000 dinars par an.

En outre, la loi de finances pour l'année 2015 a étendu le champ d'application de l'imposition des dividendes aux revenus distribués par les établissements tunisiens de sociétés étrangères.

Ainsi, en vertu de l'article 25 de ladite loi, les revenus distribués par les établissements tunisiens des sociétés étrangères sont soumis également à une retenue à la source libératoire au taux de 10%. Aussi, l'impôt exigible en Tunisie au titre des bénéfices distribués par les sociétés non résidentes est payé conformément aux dispositions des conventions de non double imposition par leur établissement stable en Tunisie au moyen d'une déclaration déposé à cet effet.

4.4. Marché des titres

Depuis le **10/12/2014**, les actions AMI Assurances sont négociées sur le marché hors cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, conformément aux dispositions de l'article 75 du Règlement Général de la Bourse.

Par ailleurs, il n'y a pas de titres de même catégorie qui sont négociés sur les marchés étrangers.

4.5. Cotation des titres

4.5.1. Cotation en bourse des actions anciennes

Les **40 983 736** actions anciennes composant le capital actuel de la société « AMI Assurances » seront négociées sur le marché hors cote de la Bourse à partir du **22/09/2021**, droits de souscription détachés.

4.5.2. Cotation en bourse des actions nouvelles souscrites en numéraire

Les **46 408 054** actions nouvelles à souscrire en numéraire seront négociables en bourse à partir de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire conformément aux dispositions légales en vigueur régissant les augmentations de capital des sociétés, sur la même ligne que les actions anciennes auxquelles elles seront assimilées.

4.5.3. Cotation en bourse des droits de souscription

Les négociations en bourse des droits de souscription auront lieu du **22/09/2021 au 14/10/2021** inclus²

Il est précisé qu'aucune séance de régularisation ne sera organisée au-delà des délais précités.

4.6. Tribunal compétent en cas de litiges

Tout litige pouvant surgir suite à la présente augmentation de capital sera de la compétence exclusive du Tribunal de Tunis 1.

4.7. Prise en charge par TUNISIE CLEARING

Les droits de souscription seront pris en charge par la TUNISIE CLEARING sous le code ISIN « **TN0007680077** » durant la période de souscription préférentielle, soit du **22/09/2021 au 14/10/2021**.

Les actions nouvelles souscrites seront prises en charge par la TUNISIE CLEARING sous le code ISIN « **TN0007680085** » à partir de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire.

A cet effet, la TUNISIE CLEARING assurera les règlements/livraisons sur lesdits actions et droits négociés en bourse.

Le registre des actionnaires est tenu par Maxula Bourse – Intermédiaire en bourse.

Le prospectus relatif à la présente émission est constitué d'un prospectus visé par le CMF sous le N° 21-1059 en date du 30 Août 2021, des états financiers intermédiaires de l'émetteur arrêtés au 30 Juin 2021 prévus par la réglementation en vigueur régissant le marché financier, pour tout placement sollicité après le 31 Août 2021 et des indicateurs d'activité de l'émetteur relatifs au troisième trimestre 2021 pour tout placement sollicité après le 20 Octobre 2021.

Le prospectus suvisé est mis à la disposition du public, sans frais, au siège social de la société AMI Assurances (*Cité des pins, Zone Nord Est les Berges du lac 2 1053 Tunis*), de BNA Capitaux, intermédiaire en Bourse (Complexe le Banquier, Avenue Tahar HADDAD Les Berges du lac 1053 Tunis), Maxula Bourse, intermédiaire en Bourse (Rue du Lac Léman, Centre Nawrez 1053 Les Berges du lac, Tunis), sur le site internet du CMF : www.cmf.tn, sur le site de BNA Capitaux: www.bnacapitaux.com.tn et sur le site de Maxula Bourse: www.maxulabourse.com.tn

² Les actionnaires et/ou les cessionnaires de droits préférentiels de souscription n'ayant pas exercé ou chargé leurs intermédiaires agréés administrateurs d'exercer leurs droits avant les séances de bourse allant du **11/10/2021 au 14/10/2021** sont informés que ces derniers procèderont à la vente de leurs droits non exercés pendant lesdites séances.